

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 217/25 V.
du 20 mai 2025**
(Not. 21336/23/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt mai deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appellant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE2.),
actuellement sous contrôle judiciaire, ayant élu domicile en l'étude de Maître Eric
SAYS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),

prévenu et **appellant**.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE1.), seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 7 novembre 2024, sous le numéro 2244/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« jugement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 18 novembre 2024, au pénal, par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 20 novembre 2024, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 20 février 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 25 avril 2025, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu PERSONNE1.).

Madame le substitut Marianna LEAL ALVES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.), eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 20 mai 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 18 novembre 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a interjeté appel au pénal contre un jugement no 2244/2024 rendu contradictoirement à son encontre en date du 7 novembre 2024, les motifs et le dispositif dudit jugement se trouvant reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du même jour, notifiée le 20 novembre 2024 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, interjeté appel au pénal contre ledit jugement.

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés dans la forme et délai de la loi.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois pour avoir enfreint la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, en ayant, de manière illicite et en vue d'un usage pour autrui, transporté et détenu du haschisch et de la cocaïne, dont notamment huit blocs de haschisch d'un poids total de 6,117 kilos, pour avoir acquis et détenu l'objet et le produit de ces infractions, pour avoir acquis, importé, détenu et transporté un pistolet à air comprimée de la marque Umarex, sans disposer de l'autorisation préalable du Ministre de la Justice, pour avoir conduit un véhicule sur les voies

publiques sans être titulaire d'un permis de conduire, ainsi que pour avoir, en tant que propriétaire d'un véhicule automoteur, toléré qu'il soit mis en circulation sans que ce véhicule soit couvert par un contrat d'assurance. Il a également été condamné à une interdiction de conduire de dix-huit mois du chef de conduite sans permis de conduire et à une interdiction de conduire de dix-huit mois pour défaut d'assurance, les trajets prévus par l'article 13 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ayant été exemptés des interdictions de conduire. La confiscation des divers objets, dont les stupéfiants et un cyclomoteur saisis, ainsi que la restitution de divers autres objets dont un sac de courses, une tablette de la marque APPLE, et d'un cyclomoteur de la marque HONDA a également été ordonnée.

A l'audience de la Cour du 25 avril 2025, PERSONNE1.) n'a pas contesté les faits. Il a demandé à voir prononcer en lieu et place de la peine d'emprisonnement des travaux d'intérêt général non rémunérés.

Il a expliqué qu'il a arrêté l'école en décembre 2024 et qu'il a également effectué un apprentissage, qu'il a cependant arrêté, comme le travail ne lui plaisait pas. Il serait actuellement à la recherche d'un apprentissage dans le domaine de la restauration.

Son mandataire précise que l'appel est limité à la peine.

Tout en reconnaissant que la quantité de stupéfiants trouvée auprès du prévenu est importante, il demande à voir, par réformation de la décision entreprise, prononcer non pas une peine d'emprisonnement, mais la condamnation du prévenu à l'exécution de travaux d'intérêt général non rémunérés en considération notamment de ses aveux. Il aurait fait une formation auprès de la société SOCIETE1.) et serait actuellement à la recherche d'un autre emploi. Il y aurait lieu de maintenir l'exemption des interdictions de conduire notamment pour trajets professionnels dans la mesure où le prévenu aurait travaillé jusque fin 2024 et rechercherait un emploi.

La représentante du ministère public conclut à la confirmation du jugement déféré. Subsidiairement, elle ne s'oppose pas à voir réduire la peine d'emprisonnement prononcée et, plus subsidiairement, à voir prononcer des travaux d'intérêt général non rémunérés.

Elle relève la grande quantité de stupéfiants et les armes saisies auprès du prévenu pour conclure que les faits reprochés au prévenu sont graves. Il n'en serait pas à sa première affaire, mais son casier judiciaire présenterait des antécédents spécifiques. Il y aurait également un doute sur ses efforts de réinsertion, alors qu'il serait, dans le cadre de son contrôle judiciaire, obligé de travailler ou de suivre une formation. Or, depuis juin 2024, il ne travaillerait pas et ne ferait pas preuve d'efforts pour trouver un emploi. Il n'y aurait pas lieu de lui accorder l'exemption pour des trajets professionnels dans la mesure où le prévenu n'aurait pas d'emploi pour l'instant.

Appréciation de la Cour

Les débats devant la Cour n'ont pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, le prévenu ayant reconnu les faits lui reprochés.

Il ressort ainsi du procès-verbal no 2023/135797-1 du 13 juin 2023 de la police grand-ducale, Région Capitale, C3R Luxembourg, que dans le cadre d'une perquisition pour une affaire de vol d'une chaîne et usage d'un spray au poivre du 19 janvier 2023, dans laquelle le prévenu a été soupçonné d'être l'auteur, le domicile du prévenu a été perquisitionné et une grande quantité de stupéfiants a été trouvée tout comme des armes. Devant les agents de police, le prévenu avait fait usage de son droit de se taire. Selon un témoignage, dans la rue où habite le prévenu, se regroupaient régulièrement plus d'une demi-douzaine de jeunes qui laissaient croire qu'un trafic de stupéfiants avait lieu. Il s'est avéré que le prévenu avait conduit étant sous interdiction de conduire et que son véhicule n'était pas couvert par un contrat d'assurances. Le prévenu n'avait pas fourni le code de son téléphone pour son exploitation.

C'est partant à bon droit et par une motivation que la Cour rejoint que la juridiction de première instance a retenu les infractions libellées à charge du prévenu, de sorte que la déclaration de culpabilité est à confirmer.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement appliquées.

La peine la plus forte est partant celle comminée pour le blanchiment-détention prévu à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 qui est d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 1.250 à 1.250.000 euros.

Pour l'appréciation de la peine, la Cour constate d'une part la gravité des faits au vu de la grande quantité de stupéfiants saisis et d'autre part le jeune âge du prévenu et ses aveux complets aux audiences.

Par ailleurs, le dossier soumis à la Cour ne fournit pas de preuves d'efforts du prévenu de se tenir aux prescrits de la justice ou d'efforts de resocialisation, le prévenu ayant rapidement abandonné l'idée d'une formation, n'étant pas inscrit comme demandeur d'emploi et ne se présentant même pas régulièrement au commissariat de police. La Cour ne constate ainsi aucune volonté d'amendement et d'envie de respecter les règles de la vie en société qu'il enfreint depuis plusieurs années.

Au vu de tous ces éléments, la Cour d'appel considère que la peine prononcée en première instance n'est pas seulement légale, mais également adaptée.

Toute mesure de sursis étant légalement exclue au regard de la condamnation à un emprisonnement ferme de trois mois, prononcée le 6 octobre 2021 par le tribunal correctionnel de Luxembourg, c'est à bon droit que la peine d'emprisonnement n'a pas fait l'objet d'un aménagement.

Les confiscations et restitutions ont été prononcées à juste titre et sont à maintenir.

Les interdictions de conduire ont été prononcées à bon escient et sont à confirmer, la Cour renvoyant à la motivation de la juridiction de première instance.

Aux fins de permettre au prévenu de s'adonner à un emploi rémunéré ou à un apprentissage, l'exemption aux interdictions de conduire est à maintenir.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer dans toute sa teneur par une motivation que la Cour adopte.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

déclare les appels recevables,

les **dit** non fondés,

confirme le jugement entrepris,

condamne le prévenu PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 20,25 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et des articles 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Monsieur Marc SCHILTZ, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.